

APR 21 1995

4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

BILL

22

**NEW BRUNSWICK
HIGHWAY CORPORATION ACT**

Read first time: March 22, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. SHELDON A. LEE

PROJET DE LOI

22

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE VOIRIE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Première lecture: le 22 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. SHELDON A. LEE

1995

BILL 22

PROJET DE LOI 22

**New Brunswick
Highway Corporation Act**

**Loi sur la Société de voirie du
Nouveau-Brunswick**

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
Board — Conseil	
Corporation — Société	
highway — route	
President — Président	
toll highway — route à péage	
vehicle — véhicule	
Interpretation	1(2)
Application	2
Establishment of the Corporation	3
Head office	4
Objects and purposes of the Corporation	5
Powers of the Corporation	6
Responsibility of the Corporation	7
Expropriation	8
Tolls	9
Delegation	10
Application of provisions of the <i>Highway Act</i>	11
The <i>Mechanics' Lien Act</i> does not apply	12
Application of the <i>Crown Construction Contracts Act</i> and the <i>Public Purchasing Act</i>	13
Penalty	14
Board of directors	15
Term of office	16
Remuneration	17
Board to administer the affairs of the Corporation	18
Quorum	19
President	20
Employees	21
Accounts	22
Self-financing	23
Budget	24

Définitions	1(1)
Conseil — Board	
Président — President	
route — highway	
route à péage — toll highway	
Société — Corporation	
véhicule — vehicle	
Interprétation	1(2)
Application	2
Création de la Société	3
Siège social	4
Objectifs et buts de la Société	5
Pouvoirs de la Société	6
Responsabilité de la Société	7
Expropriation	8
Péages	9
Délégation	10
Application des dispositions de la <i>Loi sur la voirie</i>	11
Non-application de la <i>Loi sur le privilège des constructeurs</i> et des <i>fournisseurs de matériaux</i>	12
Application de la <i>Loi sur les contrats de construction</i> de la <i>Couronne</i> et de la <i>Loi sur les achats publics</i>	13
Peine	14
Conseil d'administration	15
Mandat	16
Rémunération	17
Conseil à administrer les affaires de la Société	18
Quorum	19
Président	20
Employés	21
Comptes	22
Autofinancement	23
Budget	24

Raising of sums	25	Obtention de fonds	25
Advances made by the Province	26	Avances faites par la province	26
Interest payable by the Corporation	27	Intérêt payable par la Société	27
Borrowing	28	Emprunt	28
Guarantee of the Province	29	Garantie de la province	29
Prohibition respecting guarantees	30	Interdiction relative aux garanties	30
Conflict of interest	31	Conflit d'intérêts	31
Immunity	32	Immunité	32
By-laws	33	Règlements administratifs	33
Fiscal year	34	Exercice financier	34
Audit	35	Vérification	35
Reporting	36	Rapport	36
Offences	37	Infractions	37
Regulations	38	Règlements	38
Application of the <i>Regulations Act</i>	39	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>	39
Consequential amendments	40-50	Modifications corrélatives	40-50

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1(1) In this Act

“Board” means the board of directors of the Corporation;

“Corporation” means the New Brunswick Highway Corporation established under section 3;

“highway” means the entire width between the lateral boundary lines of any public highway, street, road, ramp, avenue, parkway, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage or operation of vehicles, whether or not a toll, fee or other charge is imposed in respect of it, and which is under the administration and control of the Corporation, and includes any highway deemed to be a highway under subsection (2);

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1(1) Dans la présente loi

«Conseil» désigne le conseil d’administration de la Société;

«Président» désigne le Président de la Société;

«route» désigne la largeur complète entre les limites latérales de toute route publique, rue, chemin, rampe, boulevard, route à paysage aménagé, pont, viaduc ou pont sur chevalets dont une partie est prévue pour la circulation ou la conduite des véhicules ou utilisée par le public à cette fin, que des péages, droits ou d’autres frais y afférents soient imposés ou non, et qui est sous l’administration et le contrôle de la Société et s’entend également de toute route réputée être une route en vertu du paragraphe 2;

“President” means the President of the Corporation;

“toll highway” means a highway designated by the Corporation as a toll highway under subsection 9(1);

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*.

Interpretation

1(2) A highway on which tolls are collected by or that is being constructed, improved, operated or maintained by a person under a contract or agreement made with the Corporation, whether in whole or in part, shall be deemed, for the purposes of this Act and the regulations, to be a highway and shall be deemed to be under the administration and control of the Corporation.

Application

2 This Act applies to lands and highways acquired, held, owned or leased by the Corporation or otherwise under the administration and control of the Corporation.

Establishment of the Corporation

3(1) There is established a body corporate to be known as the New Brunswick Highway Corporation consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

3(2) The Corporation is a Crown corporation and is, for all purposes, an agent of Her Majesty in right of the Province.

3(3) All real and personal property acquired by the Corporation for the purposes of this Act is vested in the Corporation as agent of Her Majesty in right of the Province and may, in accordance with this Act and the regulations, be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Corporation in its corporate name.

3(4) The Corporation may establish subsidiary corporations to carry out the purposes of this Act.

«route à péage» désigne une route que la Société a désigné comme route à péage en vertu du paragraphe 9(1);

«Société» désigne la Société de voirie du Nouveau-Brunswick créée en vertu de l'article 3;

«véhicule» désigne un véhicule au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Interprétation

1(2) Une route sur laquelle des péages sont perçus ou qui est construite, améliorée, exploitée ou entretenue par une personne en vertu d'un contrat ou d'une entente qu'elle a conclue avec la Société, en tout ou en partie, est réputée être une route sous l'administration et le contrôle de la Société aux fins de la présente loi et des règlements.

Application

2 La présente loi s'applique aux terrains et aux routes appartenant à la Société ou acquis, détenus, pris ou donnés à bail par elle, ou autrement placés sous son administration et son contrôle.

Création de la Société

3(1) Il est créé un corps constitué appelé Société de voirie du Nouveau-Brunswick composé de personnes qui forment à l'occasion le conseil d'administration.

3(2) La Société est une corporation de la Couronne et est, à toutes fins, un représentant de Sa Majesté du chef de la province.

3(3) Tous les biens réels et personnels que la Société a acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à la Société à titre de représentant de Sa Majesté du chef de la province et la Société peut, conformément à la présente loi et aux règlements, s'en occuper, les prendre ou donner à bail, vendre, ou aliéner autrement sous sa raison sociale.

3(4) La Société peut établir des filiales pour réaliser les buts de la présente loi.

Head office

4 The head office of the Corporation is at The City of Fredericton.

Objects and purposes of the Corporation

5 The objects and purposes of the Corporation are

(a) to plan, design, finance, construct, improve, operate, maintain, acquire, hold, own or lease highways, or portions of highways, the administration and control of which is given to the Corporation by the Minister of Transportation with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(b) on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, to plan, design, finance, construct, improve, operate, maintain, acquire, hold, own or lease highways, or portions of highways, which are under the administration and control of the Corporation, and

(c) to carry out such other activities or duties as may be authorized or required by this Act or the regulations or as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

Powers of the Corporation

6(1) In respect of its objects and purposes, the Corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

6(2) The Corporation may, for the purposes of this Act,

(a) acquire, hold, own, lease, use, license or otherwise deal with lands and highways and, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, sell or otherwise dispose of those lands or highways,

(b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, raise revenues through tolls,

Siège social

4 Le siège social de la Société se trouve dans *The City of Fredericton*.

Objets et buts de la Société

5 La Société a pour objets et buts:

a) de planifier, concevoir, financer, construire, améliorer, exploiter, entretenir, acquérir, détenir, être propriétaire, prendre ou donner à bail des routes ou des parties de routes dont l'administration et le contrôle sont confiés à la Société par le ministre des Transports avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

b) sur la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, de planifier, concevoir, financer, construire, améliorer, exploiter, entretenir, acquérir, détenir, être propriétaire, prendre ou donner à bail des routes ou des parties de routes qui sont sous l'administration et le contrôle de la Société, et

c) d'exercer toutes autres activités ou fonctions que la présente loi ou les règlements peuvent autoriser ou imposer ou que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner.

Pouvoirs de la Société

6(1) Concernant ses buts et objets, la Société a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

6(2) La Société peut, aux fins de la présente loi,

a) acquérir, détenir, être propriétaire, prendre ou donner à bail, utiliser, accorder un permis ou s'occuper autrement des terrains et routes et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre ou aliéner autrement ces terrains ou routes,

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, se procurer des recettes au moyen des pé-

access fees, franchise fees, right-of-way charges and the lease or sale of commercial rights in respect of highways and through such other means as may be approved by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) enter into and amend

(i) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, agreements with the Government of Canada or the government of any province, territory or other jurisdiction, and

(ii) agreements with a municipality in the Province or any other person in or outside the Province,

(d) form joint ventures

(i) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, with the Government of Canada or the government of any province, territory or other jurisdiction, and

(ii) with a municipality in the Province or any other person in or outside the Province, and

(e) do such other things as may be authorized by this Act or the regulations or as may be incidental to or necessary for the carrying out of its objects and purposes.

Responsibility of the Corporation

7 The Corporation has the general supervision of the construction and maintenance of highways under its administration and control, which shall be carried out in conformity with the standards established by the Minister of Transportation or as otherwise approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Expropriation

8 The Corporation may expropriate land for the purposes of this Act and is an expropriating authority under the *Expropriation Act*.

ges, des droits d'accès, des droits de concession, des frais d'emprise et du bail ou de la vente des droits commerciaux relatifs aux routes et par d'autres moyens que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver,

c) conclure et modifier

(i) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute province, territoire ou autre autorité législative, et

(ii) des ententes avec une municipalité de la province ou toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province,

d) former des entreprises en participation

(i) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute province, territoire ou autre autorité législative, et

(ii) avec une municipalité de la province ou toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, et

e) effectuer d'autres choses pouvant être autorisées par la présente loi ou les règlements ou pouvant être accessoires ou nécessaires à la réalisation de ses objectifs et buts.

Responsabilité de la Société

7 La Société est chargée de la surveillance générale de la construction et de l'entretien des routes placées sous son administration et son contrôle et elle doit s'acquitter de cette charge conformément aux normes établies par le ministre des Transports ou approuvées autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Expropriation

8 Aux fins de la présente loi, la Société peut exproprier des biens-fonds, auquel cas elle est une autorité expropriante en vertu de la *Loi sur l'expropriation*.

Tolls

9(1) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, designate a highway as a toll highway.

9(2) If the Lieutenant-Governor in Council approves in principle the raising of revenue through tolls, the Corporation may

(a) establish such tolls and the amount of such tolls as it considers appropriate for a toll highway designated under subsection (1),

(b) vary the amount of a toll for vehicles or for operators on the basis of any class or characteristic,

(c) exempt any vehicle or operator from the payment of a toll on the basis of any class or characteristic, and

(d) collect and enforce the collection of tolls established under this section, in accordance with the regulations.

9(3) No person shall gain access to, pass over or operate a vehicle on a toll highway without paying the applicable toll in accordance with this Act and the regulations.

Delegation

10(1) The Corporation may, for the purposes of section 9, delegate its powers respecting the collection of tolls and may, in the delegation, provide for the use of the tolls by the delegate.

10(2) The Corporation shall make a delegation under subsection (1) in writing and may, in the written delegation,

(a) subject the delegate to any limitations, terms, conditions and requirements it considers appropriate, and

(b) authorize the delegate to sub-delegate to others the delegated power, subject to any lim-

Péages

9(1) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner une route comme route à péage.

9(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve en principe l'obtention des recettes au moyen des péages, la Société peut

a) établir des péages et leur montant de la façon qu'elle estime appropriés pour une route à péage désignée en vertu du paragraphe (1),

b) varier le montant d'un péage imposé aux véhicules ou aux conducteurs sur la base de toute catégorie ou caractéristique,

c) dispenser un véhicule ou un conducteur du paiement d'un péage sur la base de toute catégorie ou caractéristique, et

d) percevoir et assurer la perception des péages établis en vertu du présent article, conformément aux règlements.

9(3) Nul ne peut circuler avec un véhicule ou le conduire sur une route à péage ou y gagner l'accès sans payer le péage applicable conformément à la présente loi et aux règlements.

Délégation

10(1) La Société peut, aux fins de l'article 9, déléguer ses pouvoirs relatifs à la perception des péages et prévoir, dans la délégation, leur utilisation par le délégué.

10(2) La Société doit faire la délégation en application du paragraphe (1) par écrit et peut, dans la délégation écrite,

a) assujettir le délégué à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences qu'elle estime appropriées, et

b) autoriser le délégué à sous-déléguer le pouvoir délégué à d'autres, sous réserve de toutes

itations, terms, conditions and requirements the delegate considers appropriate.

restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées.

Application of provisions of the *Highway Act*

11 If a highway referred to in sections 23 to 28, subparagraphs 38(1)(a)(i) and (ii), paragraph 38(1)(b), subsections 38(2) to (6) and 39(1) to (9), paragraph 39(10)(a), subsections 39(11) and (13) to (18), sections 40 to 42, 44, 45 and 64 and subsections 65(7) and (8) of the *Highway Act* is a highway under the administration and control of the Corporation

(a) the Corporation shall have the power, authority and duties of the Minister of Transportation under those provisions in relation to that highway, including the power to make an order,

(b) any fees or deposits payable under those provisions shall be paid to the Corporation,

(c) a violation of any of those provisions in relation to that highway shall be a violation as provided for in that Act, and

(d) those provisions apply with any other necessary modifications.

The *Mechanics' Lien Act* does not apply

12 The *Mechanics' Lien Act* does not apply to highways.

Application of the *Crown Construction Contracts Act* and the *Public Purchasing Act*

13(1) The *Crown Construction Contracts Act* and the *Public Purchasing Act* apply to the Corporation.

13(2) Notwithstanding subsection (1) or any provision of the Acts referred to in that subsection, if the Corporation enters into a contract or forms a joint venture with another person for the purposes of this Act, the Acts referred to in subsection (1) do not apply in respect of further con-

Application des dispositions de la *Loi sur la voirie*

11 Si une route visée aux articles 23 à 28, aux sous-alinéas 38(1)a)(i) et (ii), à l'alinéa 38(1)b), aux paragraphes 38(2) à (6) et 39(1) à (9), à l'alinéa 39(10)a), aux paragraphes 39(11) et (13) à (18), aux articles 40 à 42, 44, 45 et 64 et aux paragraphes 65(7) et (8) de la *Loi sur la voirie* est une route sous l'administration et le contrôle de la Société,

a) celle-ci doit avoir le pouvoir, l'autorité et les fonctions du ministre des Transports prévus dans ces dispositions au sujet de cette route, y compris le pouvoir de prendre un arrêté,

b) tous droits ou dépôts payables en vertu de ces dispositions doivent être payés à la Société,

c) une contravention à l'une de ces dispositions relatives à cette route est une contravention prévue dans cette loi, et

d) ces dispositions s'appliquent avec toutes autres adaptations nécessaires.

Non-application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*

12 La *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ne s'applique pas aux routes.

Application de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et la *Loi sur les achats publics*

13(1) La *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et la *Loi sur les achats publics* s'appliquent à la Société.

13(2) Nonobstant le paragraphe (1) ou toute disposition des lois visées dans ce paragraphe, si la Société conclut un contrat ou forme une entreprise en participation avec une autre personne aux fins de la présente loi, les lois visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à d'autres contrats, à l'achat

tracts or the purchase of supplies or services made by or other transactions carried out by that other person.

Penalty

14(1) If a contract to which the Corporation is a party relates to the construction or maintenance of a highway and specifies a date by which or a time within which any work shall be done or material shall be supplied, it may also provide for a penalty for failure to complete the work or supply the material by that date or within that time.

14(2) The penalty referred to in subsection (1) shall consist of either or both of the following:

- (a) the actual loss or damages suffered by the Corporation because of the failure; or
- (b) a stipulated sum for each day that the work is unfinished or the material not supplied in full after the date or time agreed upon, regardless of actual loss or damages.

14(3) If a contract for the construction or maintenance of a highway provides for a penalty as referred to in this section, the amount of the penalty may, in whole or in part, be withheld from any money payable by the Corporation under the contract.

Board of directors

15 The board of directors of the Corporation shall consist of the following members:

- (a) the President of the Corporation;
- (b) the Minister of Transportation who shall be the Chairperson of the Board;
- (c) the Minister of Finance who shall be the Vice-Chairperson of the Board;

des fournitures ou services ou à d'autres transactions que cette autre personne a faits.

Peine

14(1) Si un contrat, en vue de la construction ou de l'entretien d'une route, auquel la Société est partie, précise la date à laquelle ou le délai dans lequel un travail doit être exécuté ou des matériaux doivent être fournis, il peut aussi prévoir une peine à défaut d'achèvement du travail ou de fourniture des matériaux à cette date ou dans ce délai.

14(2) La peine visée au paragraphe (1) est prévue dans l'un ou l'autre ou les deux alinéas suivants:

- a) la perte réelle ou les dommages subis par la Société en raison du défaut; ou
- b) une somme stipulée pour chaque jour où le travail n'est pas achevé ou pour chaque jour où les matériaux ne sont pas fournis en totalité après la date ou le délai convenus, quels que soient la perte ou les dommages réellement subis.

14(3) Si un contrat pour la construction ou l'entretien d'une route prévoit une peine visée au présent article, le montant de cette peine peut, en tout ou en partie, être retenu sur tous fonds que doit verser la Société en vertu de ce contrat.

Conseil d'administration

15 Le conseil d'administration de la Société se compose des membres suivants:

- a) le Président de la Société;
- b) le ministre des Transports qui doit être le président du Conseil;
- c) le ministre des Finances qui doit être le vice-président du Conseil;

(d) the Deputy Minister of Transportation;

d) le sous-ministre des Transports;

(e) the Deputy Minister of Finance; and

e) le sous-ministre des Finances; et

(f) two other members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and who, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, have knowledge, experience and expertise relevant to the business and affairs of the Corporation.

f) deux autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui ont, de l'avis du dernier, des connaissances, de l'expérience et de l'expertise pertinentes aux affaires et affaires internes de la Société.

Term of office

Mandat

16(1) The members of the Board appointed under paragraph 15(f) shall be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

16(1) Les membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa 15f) le sont pour un mandat d'au plus trois ans, qui est renouvelable.

16(2) A member of the Board appointed under paragraph 15(f) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

16(2) Un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 15f) peut être relevé de ses fonctions pour motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

16(3) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (2), a member of the Board appointed under paragraph 15(f) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

16(3) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (2), un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 15f) demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

16(4) Where a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

16(4) Lorsqu'une vacance survient au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre remplacé.

16(5) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

16(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre du Conseil, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

16(6) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

16(6) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

Remuneration

Rémunération

17(1) Each member of the Board appointed under paragraph 15(f) who is not employed in the public service of the Province is entitled to be paid

17(1) Chaque membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 15f) qui n'est pas employé dans les services publics de la province a droit à une ré-

such remuneration as is fixed by the by-laws of the Corporation.

17(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are fixed by the by-laws of the Corporation.

Board to administer the affairs of the Corporation

18 The Board shall administer the affairs of the Corporation on a commercial basis and all decisions and actions of the Board are to be based on sound business practice.

Quorum

19 Five members of the Board, of whom one is either the Chairperson or the Vice-Chairperson, constitute a quorum.

President

20(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President who shall act as the chief executive officer of the Corporation.

20(2) The President is, subject to the direction of the Board, charged with the general direction, supervision and control of the business of the Corporation, and may exercise such other powers as may be conferred on the President by the by-laws of the Corporation.

20(3) The President is an *ex officio* member of the Board.

20(4) The President is entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Corporation unless the person appointed as President is employed in the public service of the Province.

20(5) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President.

munération fixée par les règlements administratifs de la Société.

17(2) Chaque membre du Conseil a le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions et qui sont fixés par les règlements administratifs de la Société.

Conseil à administrer les affaires de la Société

18 Le Conseil doit administrer les affaires de la Société sur une base commerciale et toutes ses décisions et actions doivent être fondées sur des pratiques commerciales saines.

Quorum

19 Constituent le quorum, cinq membres du Conseil dont l'un est le président ou le vice-président.

Président

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Président qui doit agir à titre de chef de la direction de la Société.

20(2) Sous réserve de la direction du Conseil, le Président est chargé de la direction, de la surveillance et du contrôle général des affaires de la Société, et peut exercer d'autres pouvoirs que les règlements administratifs de la Société peuvent lui conférer.

20(3) Le Président est un membre d'office du Conseil.

20(4) Le Président a droit à une rémunération fixée par les règlements administratifs de la Société, sauf s'il est employé dans les services publics de la province.

20(5) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au Président.

20(6) The President may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

20(6) Le Président peut être relevé de ses fonctions pour motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employees

Employés

21(1) The employees of the Corporation shall be appointed in accordance with the staff requirements and the mode of appointment established by the by-laws of the Corporation.

21(1) Les employés de la Société sont nommés conformément aux besoins en personnel et au mode de nomination établis par les règlements administratifs de la Société.

21(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Corporation shall be established by the by-laws of the Corporation.

21(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés de la Société sont établies par les règlements administratifs de la Société.

21(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the employees of the Corporation.

21(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Société.

21(4) Persons employed in the public service of the Province may be transferred or seconded to the Corporation on such terms and conditions as may be negotiated.

21(4) Les personnes employées dans les services publics de la province peuvent être mutées ou affectées provisoirement à la Société selon des modalités et conditions que celle-ci peut négocier.

Accounts

Comptes

22(1) The Corporation shall maintain in its own name one or more accounts in any bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 23(1) of the *Financial Administration Act*.

22(1) La Société doit ouvrir à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire désignée par le ministre des Finances aux fins du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

22(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise, shall be deposited to the credit of the account or accounts maintained under subsection (1) and shall be administered by the Corporation exclusively for the purposes of this Act.

22(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, tous les fonds reçus par la Société et provenant de ses opérations ou d'autres sources doivent être déposés au crédit du compte ou des comptes ouverts en vertu du paragraphe (1) et la Société doit les gérer exclusivement aux fins de la présente loi.

Self-financing

Autofinancement

23 The remuneration and expenses of the President, the other members of the Board and the employees of the Corporation, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of the Corporation shall be paid by the Corporation.

23 Il incombe à la Société de payer la rémunération et les frais du Président, des autres membres du Conseil et des employés de la Société, et en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables relativement à la conduite des affaires et affaires internes de la Société.

Budget

24(1) The Corporation shall, before the thirty-first day of December in each year, prepare and submit to the Board of Management for its approval

(a) a proposed annual budget containing the estimates of the amounts required for the operation of the Corporation for the next fiscal year, and

(b) a five-year business plan.

24(2) Where the Board of Management approves the annual budget and the five-year business plan submitted to it under subsection (1), it may recommend the appropriation of such funds as it considers necessary to enable the Corporation to carry out its objects and purposes under this Act for the fiscal year to which the annual budget relates.

Raising of sums

25 The Lieutenant-Governor in Council may raise, by way of loan in the manner provided by the *Provincial Loans Act*, such sums as the Lieutenant-Governor in Council may consider necessary for the purposes of this Act and the sums so raised may either be advanced to the Corporation or applied by the Minister of Finance in the purchase of notes, bonds, debentures or other securities issued by the Corporation under the authority of this Act.

Advances made by the Province

26(1) All advances made by the Province to the Corporation shall be made on such terms and conditions as may be agreed upon between the Corporation and the Minister of Finance, and without limiting the generality of the foregoing, the Corporation, in consideration of any advance, may

(a) issue and deliver to the Minister of Finance notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation for the same principal amount, maturing on the same date, bearing

Budget

24(1) La Société doit, avant le trente et un décembre de chaque année, préparer et soumettre au Conseil de gestion pour son approbation

a) un budget annuel projeté contenant les prévisions des montants nécessaires au fonctionnement de la Société pour le prochain exercice financier, et

b) un plan quinquennal de ses activités.

24(2) Le Conseil de gestion peut, en cas d'approbation du budget annuel et du plan quinquennal qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe (1), recommander l'affectation des fonds qu'il estime nécessaires pour permettre à la Société de réaliser ses objectifs et buts en vertu de la présente loi pour l'exercice financier auquel le budget annuel se rapporte.

Obtention de fonds

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'un emprunt lancé de la façon prévue par la *Loi sur les emprunts de province*, se procurer les sommes qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi et les sommes ainsi obtenues peuvent être soit avancées à la Société, soit utilisées par le ministre des Finances pour l'achat de billets, d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs émises par la Société en application de la présente loi.

Avances faites par la province

26(1) Toutes les avances consenties à la Société par la province doivent être effectuées selon les modalités convenues entre la Société et le ministre des Finances et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut, en contrepartie d'une avance de fonds,

a) émettre et délivrer au ministre des Finances des billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société pour le même principal, arrivant à échéance à la même date, portant le

interest at the same rate and payable as to both principal and interest in the same currency as the notes, bonds, debentures or other securities of the Province issued for the purpose of raising the money advanced by the Province to the Corporation and containing such other terms and conditions, if any, as to redemption in advance of maturity or otherwise as the Minister of Finance may approve, and

(b) agree to reimburse the Province for all charges and expenses incurred or to be incurred by the Province in connection with the creation and issue of such notes, bonds, debentures or other securities of the Province and the payment from time to time of the interest on them and of the principal of them, whether at maturity or on redemption before maturity and of the amount of the premium, if any, on redemption, and for such other charges and expenses as the Province may incur.

26(2) The Corporation shall pay to the Minister of Finance in each year in respect of sums advanced by the Province to the Corporation the amount of the sinking fund payment required to be made by the Province in each such year in respect of the notes, bonds, debentures or other securities issued by the Province for the purpose of raising the sums so advanced.

Interest payable by the Corporation

27 The Corporation shall pay to the Minister of Finance, on due dates, such interest on the indebtedness of the Corporation to the Province for money advanced to the Corporation by the Province as may be sufficient to reimburse the Province for the full amount of interest paid by the Province on money raised for the purposes of the Corporation and all charges incurred by it in providing such money.

Borrowing

28(1) The Corporation, on the recommendation of the Minister of Finance and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may

même taux d'intérêt, dont l'intérêt et le principal sont payables au moyen des mêmes devises que les billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la province émis dans le but d'obtenir les sommes avancées à la Société par la province et comportant les autres modalités et conditions, s'il en est, relativement au rachat avant terme, ou autrement, que le ministre des Finances peut approuver; et

b) consentir à rembourser à la province tous les frais et dépenses engagés ou à engager par celle-ci relativement à la création et à l'émission de ces billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la province et occasionnellement à payer des intérêts et l'avance elle-même soit à l'échéance, soit par le rachat avant terme, ainsi que le montant de la prime de remboursement, s'il en est, et les autres frais et dépenses que la province est susceptible de supporter.

26(2) Chaque année, la Société doit, relativement à des sommes que la province lui a avancées, payer au ministre des Finances le montant du versement à la caisse d'amortissement que la province doit effectuer chaque année relativement aux billets, obligations, débentures ou autres valeurs qu'elle a émis dans le but de lever les sommes ainsi avancées.

Intérêt payable par la Société

27 La Société doit payer au ministre des Finances, à l'échéance, les intérêts sur la dette qu'elle a contractée envers la province pour les sommes que cette dernière lui a avancées, suffisants pour rembourser à la province le montant total des intérêts payés par celle-ci sur les sommes qu'elle s'est procurées pour la réalisation des objectifs de la Société et tous les frais qu'elle a engagés pour réunir ces sommes.

Emprunt

28(1) La Société peut, sur la recommandation du ministre des Finances et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

(a) borrow such sums of money as it requires for its purposes and may charge, pledge or mortgage the lands and other assets and receivables of the Corporation to secure such loans,

(b) issue, sell, exchange or otherwise dispose of notes, bonds, debentures or other securities in such currencies and on such terms and conditions as the Corporation may determine,

(c) charge, pledge, deposit or otherwise deal with its notes, bonds, debentures or other securities as collateral security, and, when the Corporation again becomes entitled to securities dealt with as collateral security, may issue, re-issue, charge, pledge, deposit or otherwise deal with them as collateral security or may cancel them, and

(d) borrow by way of temporary loans from any chartered bank or from any person such sums as it requires upon such terms and conditions as it may determine and may pledge as security for such temporary loans, notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation pending their sale or *in lieu* of selling them, or in such other manner as the Corporation may determine.

28(2) The notes, bonds, debentures and other securities of the Corporation shall be in the form and shall be executed in the manner the Corporation determines.

28(3) The Corporation shall pay to the Minister of Finance such payments for sinking fund purposes as may be required by the terms of any note, bond or debenture issue and such funds shall be retained and invested for the account of the Corporation and be used by the Corporation to make payment at the maturity of any such notes, bonds or debentures.

28(4) The seal of the Corporation may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on any security to which it is to be affixed and any signature on any such se-

a) emprunter les sommes dont elle a besoin pour ses fins et peut grever, donner en gage ou hypothéquer les biens-fonds et les autres éléments de l'actif et créances de la Société pour garantir ces emprunts,

b) émettre, vendre, échanger ou autrement aliéner des billets, obligations, débentures ou autres valeurs en devises, aux modalités et conditions qu'elle peut déterminer,

c) grever, donner en gage, déposer ou aliéner autrement ses billets, obligations, débentures ou autres valeurs comme garantie accessoire, et, lorsque la Société a droit de nouveau aux valeurs aliénées comme garantie accessoire, elle peut les émettre, émettre de nouveau, grever, donner en gage, déposer ou aliéner autrement à titre de garantie accessoire ou les annuler, et

d) emprunter par voie d'emprunts temporaires à une banque à charte ou à une personne les sommes requises selon les modalités ou conditions qu'elle peut déterminer, et peut donner en gage à titre de garantie de ces prêts temporaires, les billets, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société en attendant leur vente ou au lieu de les vendre ou de toute autre manière qu'elle peut déterminer.

28(2) Les billets, obligations, débentures et autres valeurs de la Société doivent revêtir la forme et être faits de la façon que détermine la Société.

28(3) La Société doit verser au ministre des Finances les sommes destinées à la caisse d'amortissement qui peuvent être spécifiées dans les modalités de toute émission de billet, d'obligation ou de débenture, et ces fonds doivent être retenus et investis pour le compte de la Société qui doit les utiliser pour effectuer des paiements à l'échéance de ces billets, obligations ou débentures.

28(4) Le sceau de la Société peut être gravé, lithographié, imprimé ou reproduit mécaniquement d'une autre façon sur toute valeur sur laquelle il doit être mis, et une signature apposée sur une

curity or on coupons attached to it may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced on them, and a seal or signature so mechanically reproduced has the same force and effect as if manually affixed and is valid and binding notwithstanding that the person whose signature is so reproduced ceased to hold office before the date of issue of the security.

Guarantee of the Province

29(1) The Lieutenant-Governor in Council is authorized on such terms as may be approved by Order in Council to guarantee the payment of the principal of and interest on, and any premium on redemption in advance of maturity or other obligation for the payment of money borrowed by the Corporation or provided for or contained in, any notes, bonds, debentures or other securities issued by the Corporation.

29(2) The form and manner of any guarantee or guarantees given under subsection (1) shall be such as the Lieutenant-Governor in Council may approve.

29(3) Any guarantee or guarantees given under subsection (1) shall be signed by the Minister of Finance, or such other officer or officers as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council, and when the guarantee is so signed, the Province shall become liable for the payment of the principal of and interest on, and any premium on redemption in advance of maturity or other obligation for the payment of money borrowed by the Corporation or provided for or contained in the notes, bonds, debentures and securities guaranteed, according to the tenor of them.

29(4) The Lieutenant-Governor in Council is authorized to make arrangements for supplying the money necessary to fulfill the requirements of the guarantee or guarantees and to advance the money necessary for that purpose out of the Consolidated Fund and, in the hands of any holder of any such notes, bonds, debentures or other secu-

telle valeur ou sur les coupons qui y sont joints peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement d'une autre façon, et un sceau ou une signature ainsi reproduit mécaniquement a le même effet que s'il avait été apposé manuellement, et il est valable et source d'obligation même si la personne dont la signature est ainsi reproduite a cessé d'être en fonction avant la date ou l'émission de la valeur.

Garantie de la province

29(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé, dans les conditions approuvées par décret en conseil, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt des emprunts que la Société a faits, ainsi que toute prime de rachat avant l'échéance ou tout autre engagement à verser de l'argent prévu ou contenu dans les billets, obligations, débentures et autres valeurs qu'elle a émis.

29(2) Toute garantie ou toutes garanties données en vertu du paragraphe (1) doivent revêtir la forme et être faites de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver.

29(3) Toute garantie ou toutes garanties données en vertu du paragraphe (1) doivent être signées par le ministre des Finances ou tout autre fonctionnaire ou tous autres fonctionnaires que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner et, lorsque la garantie est ainsi signée, la province devient responsable du paiement du principal et de l'intérêt des emprunts que la Société a faits, ainsi que de toute prime de rachat avant l'échéance ou de tout autre engagement à verser de l'argent prévu ou contenu dans les billets, obligations, débentures et valeurs garantis, conformément à leur tenor.

29(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire des arrangements pour fournir les fonds nécessaires au respect des exigences de la garantie ou des garanties et à avancer les fonds nécessaires à cette fin par prélèvement sur le Fonds consolidé et, toute garantie ainsi signée se trouvant en la possession d'un détenteur de ces billets,

rities, any guarantee so signed shall be conclusive evidence that the terms of this section have been complied with.

29(5) The signature of the Minister of Finance or such other officer or officers as may be designated by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (3) on the guarantee or guarantees given under subsection (1) may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced and such mechanically reproduced signature has the same force and effect as if manually affixed and is valid and binding notwithstanding that the person whose signature is so reproduced ceased to hold office before the date or issue of the security.

Prohibition respecting guarantees

30 The Corporation shall not guarantee the repayment of money borrowed by another person.

Conflict of interest

31 The Corporation shall make by-laws establishing the policy of the Corporation in respect of situations considered by the Corporation to constitute an actual or potential conflict of interest pertaining to the members of the Board and the employees of the Corporation including, without limiting the generality of the foregoing, the circumstances that constitute an actual or potential conflict of interest, the disclosure of the actual or potential conflict of interest and the manner in which it is to be dealt with.

Immunity

32 No action lies for damages or otherwise against the President, any other member of the Board or any employee of the Corporation in relation to anything done or purported to be done under this Act, if it is done in good faith, or in relation to anything omitted to be done under this Act, in good faith, by the President or any other member of the Board or any employee of the Corporation.

obligations, débentures et autres valeurs constitue une preuve péremptoire que les conditions du présent article ont été observées.

29(5) La signature du ministre des Finances ou d'un ou de plusieurs autres fonctionnaires que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner en vertu du paragraphe (3), apposée sur la garantie ou les garanties données en vertu du paragraphe (1) peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite mécaniquement par tout autre moyen, et toute signature ainsi reproduite mécaniquement a la même portée et le même effet que si elle était apposée à la main, et elle est valable et source d'obligation même si la personne dont la signature est ainsi reproduite cesse d'être en fonction avant la date ou l'émission de la valeur.

Interdiction relative aux garanties

30 Il est interdit à la Société de garantir le remboursement des fonds qu'une autre personne a empruntés.

Conflits d'intérêts

31 La Société doit établir des règlements administratifs établissant sa politique relative aux situations qui constituent, à son avis, un conflit d'intérêts réel ou potentiel par rapport aux membres du Conseil et aux employés de la Société, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts réel ou potentiel, la divulgation de ce conflit et la manière de le régler.

Immunité

32 Est irrecevable toute action en dommages-intérêts ou autre action contre le Président, tout autre membre du Conseil ou tout employé de la Société relativement à quelque chose qu'en vertu de la présente loi, l'un d'eux a fait ou est présumé l'avoir fait de bonne foi, par commission ou par omission.

By-laws

33 The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Corporation.

Fiscal year

34 The fiscal year of the Corporation ends on the thirty-first of March in each year.

Audit

35 The accounts of the Corporation shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Reporting

36(1) The Corporation shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister of Transportation an annual report, containing the auditor's report and such other information as may be required by the Minister of Transportation in respect of the business and affairs of the Corporation during the fiscal year.

36(2) The Minister of Transportation shall lay the annual report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

Offences

37(1) A person who violates or fails to comply with subsection 9(3) commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

37(2) Subject to subsection (3), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

37(3) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of

Règlements administratifs

33 La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs pour le contrôle et la gestion des affaires et affaires internes de la Société.

Exercice financier

34 L'exercice financier de la Société se termine le trente et un mars de chaque année.

Vérification

35 Les comptes de la Société doivent être vérifiés au moins une fois par an par le vérificateur général.

Rapport

36(1) La Société doit, dans les six mois après la fin de chaque exercice financier, soumettre au ministre des Transports un rapport annuel, contenant le rapport du vérificateur et d'autres renseignements que le ministre des Transports peut exiger relativement aux affaires et affaires internes de la Société durant l'exercice financier.

36(2) Le ministre des Transports doit déposer le rapport annuel à l'Assemblée législative si celle-ci est en session ou, sinon, à la session suivante.

Infractions

37(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(3), commet une infraction qui est punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* comme infraction de la classe C.

37(2) Sous réserve du paragraphes (3), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements, commet une infraction qui est punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* comme infraction de la classe C.

37(3) Commet une infraction de la classe prescrite par règlement, quiconque contrevient ou

which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Regulations

38 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing activities or duties for the purposes of paragraph 5(c);

(b) prescribing things that the Corporation may do for the purposes of paragraph 6(2)(e);

(c) respecting tolls to be charged by the Corporation for the use of highways, including the designation of highways as toll highways, the collection of tolls, the enforcement of provisions respecting tolls including the evidence in relation to payment or non-payment of tolls, a process of review respecting disputes that may arise as to the collection of tolls and any other matter or thing in relation to tolls;

(d) respecting the application for and the issuance, suspension, revocation, reinstatement and renewal of permits for the purposes of this Act and the regulations, including the imposition of terms and conditions respecting permits;

(e) respecting the giving of notice required to be given or served under this Act or the regulations;

(f) respecting the passage or operation of a vehicle on and other use of highways;

(g) respecting any matter or thing in relation to advertisements or signs generally upon or within five hundred metres from the near edge of the travelled portion of a highway outside the limits of any city or town or one hundred and fifty metres from the near edge of the travelled portion of a highway inside the limits of any city or town, including respecting

omet de se conformer à une disposition des règlements relativement à laquelle une classe a été prescrite par règlement.

Règlements

38 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des activités ou fonctions aux fins de l'alinéa 5c);

b) prescrivant les choses que la Société peut faire aux fins de l'alinéa 6(2)e);

c) concernant les péages à imposer par la Société pour l'usage des routes, y compris la désignation des routes comme routes à péage, la perception des péages, l'application des dispositions relatives aux péages, y compris la preuve de leur paiement ou non-paiement, une procédure de révision relative aux différends pouvant provenir de la perception des péages et toute autre question ou chose y afférente;

d) concernant la demande, la délivrance, la suspension, la révocation, le rétablissement et le renouvellement des permis aux fins de la présente loi et des règlements, y compris l'imposition des modalités et conditions relatives aux permis;

e) concernant la remise requise ou la signification des avis en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) concernant la circulation ou la conduite d'un véhicule sur les routes et d'autres usages des routes;

g) concernant toute question ou chose relative aux publicités ou signes sur toute route en général, ou à moins de cinq cents mètres du bord proche de la partie servant à la circulation d'une route à l'extérieur des limites de toute cité ou ville ou à cent cinquante mètres du bord proche de la partie servant à la circulation d'une route à l'intérieur des limites de toute cité ou ville, y compris

- (i) the erection, maintenance, posting, painting, exposing, destruction, defacing, removal or disposal of or standards to be met by such advertisements or signs,
- (ii) the payment or the non-payment of compensation or costs in relation to the destruction, removal, relocation or disposal of such advertisements or signs, in relation to changes respecting them or in relation to the cancellation of permits respecting them, including respecting the procedure for the collection of any such costs,
- (iii) the giving of authority to the Corporation to enter into or upon lands or buildings for the purpose of destruction, removal, relocation or disposal of such advertisements or signs, and
- (iv) the enforcement of regulations made under this paragraph;
- (h) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (i) respecting fees and charges for the purposes of this Act and the regulations, other than fees and charges that are established by contracts or agreements made by the Corporation under the authority of this Act;
- (j) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (k) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (l) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;
- (i) l'érection, l'entretien, l'affichage, la peinture, l'exposition, la destruction, la lacération, l'enlèvement ou l'élimination de ces publicités ou signes, ou les normes que ces publicités ou signes doivent respecter,
- (ii) le paiement ou le non-paiement de l'indemnité ou des coûts relatifs à la destruction, l'enlèvement, le déménagement ou l'élimination de ces publicités ou signes par rapport aux changements y afférents ou relatifs à l'annulation des permis les concernant, y compris la procédure à suivre pour percevoir ces coûts,
- (iii) l'autorisation accordée à la Société pour entrer dans ou sur des terrains ou bâtiments aux fins de destruction, d'enlèvement, de déménagement ou d'élimination de ces publicités ou signes, et
- (iv) la mise en vigueur des règlements établis en vertu du présent alinéa;
- h) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;
- i) concernant les droits et frais aux fins de la présente loi et des règlements, autres que les droits et frais établis par contrats ou ententes que la Société a conclus sous l'autorité de la présente loi;
- j) prescrivant, relativement aux infractions prévues aux règlements, les classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- k) définissant tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini aux fins de la présente loi ou des règlements ou des deux;
- l) prescrivant toute chose qui doit être prescrite selon la présente loi;

(m) generally for the better administration of this Act.

m) en général, pour une meilleure application de la présente loi.

Application of the Regulations Act

Application de la Loi sur les règlements

39 The Regulations Act does not apply to

39 La Loi sur les règlements ne s'applique pas

- (a) the by-laws of the Corporation,
- (b) any order made by the Corporation under this Act or the regulations, or
- (c) any Orders in Council made under this Act or in relation to the Corporation other than a regulation made under section 38.

- a) aux règlements administratifs de la Société,
- b) à un arrêté qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
- c) tout décret en conseil pris en vertu de la présente loi ou relativement à la Société, autre qu'un règlement établi en vertu de l'article 38.

Consequential amendments

Modifications corrélatives

40 The Electric Power Act, chapter E-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

40 La Loi sur l'énergie électrique, chapitre E-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée

(a) in section 22

a) à l'article 22

(i) in subsection (3) by adding "but subject to subsection (4)" after "by this section";

(i) au paragraphe (3) par l'adjonction des mots «mais sous réserve du paragraphe (4)» après les mots «par le présent article»;

(ii) by adding after subsection (3) the following:

(ii) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

22(4) If any public land, public highway, public place, bridge, viaduct or railway referred to in subsection (3) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, the report shall be made to, the plans shall be provided to and the consent shall be given by that Corporation and subsection (3) applies with any other necessary modifications.

22(4) Si tout terrain public, route publique, place publique, pont, viaduc ou voie ferrée visé au paragraphe (3) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, le rapport doit être fait à cette Société, les plans lui doivent être transmis et la Société doit donner son consentement et le paragraphe (3) s'applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

(b) in subsection 41(2) by adding "and the New Brunswick Highway Corporation" after "Department of Transportation".

b) au paragraphe 41(2) par l'adjonction des mots «et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «ministère des Transports».

41 The Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended

41 La Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifiée

(a) in section 1 in the definition “highway” by adding after paragraph (b) the following:

*(b.1) unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation;*

(b) in section 3 by adding “and those highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation” after “Municipalities Act”;

(c) by repealing section 10;

(d) in section 12 by adding “by the Minister,” after “is not required”;

(e) in subsection 17(1) by adding a comma followed by “whether by the Minister or by the New Brunswick Highway Corporation” after “a highway”;

(f) in section 39 by adding after subsection (18) the following:

39(19) Nothing in this section shall be construed by any person, court or other tribunal to prohibit the New Brunswick Highway Corporation from constructing, using, opening or permitting use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any part of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation.

(g) by repealing section 68 and substituting the following:

a) à l'article 1 à la définition «route» par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

*b.1) à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick;*

b) à l'article 3 par l'adjonction des mots «et des routes qui sont sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «Loi sur les municipalités»;

c) par l'abrogation de l'article 10;

d) à l'article 12 par l'adjonction des mots «selon le Ministre» après les mots «ne sont plus nécessaires»;

e) au paragraphe 17(1) par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «que ce soit par lui-même ou par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «pour une route ou relativement à celle-ci».

f) à l'article 39 par l'adjonction après le paragraphe (18) de ce qui suit:

39(19) Rien au présent article ne peut être interprété par une personne, une cour ou un autre tribunal comme interdisant à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick de construire, d'utiliser, d'ouvrir ou de permettre d'utiliser quelque chemin privé, entrée, allée ou barrière ou quelque chemin municipal ou rue municipale destiné à fournir accès ou susceptible de fournir un tel accès à une partie quelconque d'une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick.

g) par l'abrogation de l'article 68 et son remplacement par ce qui suit:

68 Lands that are acquired under this Act or under the *New Brunswick Highway Corporation Act* for highway purposes by purchase or expropriation, except any portion of those lands lying outside the right-of-way of the highway, constitute a highway for the purposes of this Act unless the context indicates otherwise or unless the highway is referred to in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

42 *Section 38 of the Interpretation Act, chapter I-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "highway" or "road" and substituting the following:*

"highway" or "road" means any public highway, road or bridge and, unless the context indicates otherwise, includes any public highway, road or bridge in respect of which a toll, fee or other charge is imposed;

43 *Paragraph 109(4)(c) of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding "or, if the public highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation" after "Minister of Transportation".*

44 *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in section 1

(i) in the definition "highway" by adding "and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the New Brunswick Highway Corporation Act, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation" after "bridges thereon";

68 Les terrains qui sont acquis en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* pour des projets routiers par voie d'achat ou d'expropriation, sauf dans celles de leurs parties qui sont situées en dehors de l'emprise de cette route, constituent une route aux fins de la présente loi à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que la route ne soit mentionnée dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

42 *L'article 38 de la Loi sur l'interprétation, chapitre I-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «route» ou «chemin» et son remplacement par ce qui suit:*

«route» ou «chemin» désigne toute route publique, tout chemin ou pont et, à moins que le contexte ne l'indique autrement, s'entend également de toute route publique, tout chemin ou pont à l'égard duquel des péages, des droits ou d'autres frais sont imposés;

43 *L'alinéa 109(4)c) de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par l'adjonction des mots «ou, si la route publique est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société» après les mots «ministre des Transports».*

44 *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée*

a) à l'article 1

(i) à la définition «route» par l'adjonction des mots «et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «les ponts qui s'y trouvent»;

(ii) in the definition "provincial highway" by adding "or the New Brunswick Highway Corporation," after "Department of Transportation";

(b) in subsection 47(7) by adding a comma followed by "tolls" after "fuel taxes";

(c) in subsection 116(2) by adding "or, if the Provincial highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation" after "Minister";

(d) in section 153

(i) by renumbering the section as subsection (1);

(ii) in subsection (1) by striking out "The Minister" and substituting "Subject to subsection (2), the Minister";

(iii) by adding after subsection (1) the following:

153(2) If a highway referred to in subsection (1) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may divide the highway as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications.

(e) in section 155

(i) in subsection (1) by striking out "The Minister" and substituting "Subject to subsection (1.1), the Minister";

(ii) by adding after subsection (1) the following:

(ii) à la définition «route provinciale» par la suppression des mots «ministère des Transports ou sous sa surveillance» et leur remplacement par les mots «ministère des Transports ou la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou sous leur surveillance»;

b) au paragraphe 47(7) par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «les péages» après les mots «les taxes sur l'essence»;

c) au paragraphe 116(2) par l'adjonction des mots «ou, si la route provinciale est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société» après le mot «Ministre»;

d) à l'article 153

(i) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe (1);

(ii) au paragraphe (1) par la suppression des mots «Le Ministre» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre»;

(iii) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

153(2) Si une route visée au paragraphe (1) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, cette Société peut diviser une route tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s'applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

e) à l'article 155

(i) au paragraphe (1) par la suppression des mots «Le Ministre» et son remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (1.1), le Ministre»;

(ii) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

155(1.1) If a roadway referred to in subsection (1) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may designate the roadway as provided for in that subsection and that subsection applies with any other necessary modifications.

(f) by repealing subsection 160(1) and substituting the following:

160(1) The Minister may by order and local authorities may by by-law, with respect to any controlled-access roadway under their respective jurisdictions, and the New Brunswick Highway Corporation may, with respect to a controlled-access roadway under its administration and control, prohibit the use of any such roadway by pedestrians, bicycles, or other non-motorized traffic or by any person operating a motor-driven cycle.

(g) in subsection 183(1) by adding “and the New Brunswick Highway Corporation in respect of highways under its administration and control” after “jurisdictions”;

(h) in subsection 186(1) by adding “and the New Brunswick Highway Corporation in respect of highways under its administration and control” after “jurisdictions”;

(i) in section 194

(i) in subsection (5) by striking out “The Minister” and substituting “Subject to subsection (5), the Minister”;

(ii) by adding after subsection (5) the following:

194(5.1) If a provincial highway referred to in subsection (5) is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, the reference in that subsection to the Minister of Transportation shall be read as a reference

155(1.1) Si une chaussée visée au paragraphe (1) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, cette Société peut désigner la chaussée tel que prévu à ce paragraphe et ce paragraphe s'applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

f) par l'abrogation du paragraphe 160(1) et son remplacement par ce qui suit:

160(1) Le Ministre et les collectivités locales peuvent, par arrêté, interdire l'utilisation de toute chaussée à accès limité relevant de leurs juridictions respectives, et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick peut aussi interdire l'utilisation de toute chaussée à accès limité sous son administration et son contrôle, par les piétons, les cyclistes, les personnes conduisant d'autres véhicules sans moteur ou toute personne conduisant un cyclomoteur.

g) au paragraphe 183(1) par l'adjonction des mots «et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à l'égard des routes qui sont sous son administration et son contrôle» après les mots «jurisdictions respectives»;

h) au paragraphe 186(1) par l'adjonction des mots «et la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à l'égard des routes qui sont sous son administration et son contrôle» après les mots «jurisdictions respectives»;

i) à l'article 194

(i) au paragraphe (5) par la suppression des mots «Le Ministre» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre»;

(ii) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

194(5.1) Si une route provinciale visée au paragraphe (5) est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, le renvoi dans ce paragraphe au ministre des Transports doit se lire comme un renvoi à la Société et

to the Corporation and that subsection applies with any other necessary modifications.

(j) in subsection 234(3) by adding “highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation” after “beaches,”;

(k) in section 261 by adding after subsection (5) the following:

261(6) Notwithstanding anything in this section, if a provincial highway referred to in this section is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation may do anything that the Minister may do under this section in relation to that highway, the fee prescribed for a permit issued under this section shall be paid to that Corporation and the provisions of this section apply with any other necessary modifications.

(l) in subsection 346(2) by adding “highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation” after “beaches,”.

45 *Section 13 of the Parks Act, chapter P-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by adding “or the New Brunswick Highway Corporation” after “Minister of Transportation”.*

46 *The Pipe Line Act, chapter P-8.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended*

(a) in section 24

(i) in subsection (1) by adding “or, if the highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Minister of Transportation”;

ce paragraphe s'applique avec toutes autres adaptations nécessaires.

j) au paragraphe 234(3) par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «les routes qui sont sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «les plages»;

k) à l'article 261 par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

261(6) Nonobstant quoi que ce soit au présent article, lorsqu'une route provinciale visée au présent article est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, cette Société peut faire tout ce que le Ministre peut faire en vertu du présent article relativement à cette route; le droit prescrit pour un permis délivré en vertu du présent article doit être versé à cette Société et les dispositions du présent article s'appliquent avec toutes autres adaptations nécessaires.

l) au paragraphe 346(2) par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «les routes qui sont sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «les plages».

45 *L'article 13 de la Loi sur les parcs, chapitre P-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par l'adjonction des mots «ou de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «ministre des Transports».*

46 *La Loi sur les pipelines, chapitre P-8.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifiée*

a) à l'article 24

(i) au paragraphe (1) par l'adjonction des mots «ou, si la route est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société» après les mots «ministre des Transports»;

(ii) *in subsection (3) by adding “or, if the highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Minister of Transportation”;*

(iii) *in subsection (4) by adding “or, if the highway is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation” after “Minister of Transportation”;*

(b) *by repealing section 26 and substituting the following:*

26 All work affecting any highway or road is subject to the supervision, inspection and approval of a person designated by the Minister of Transportation, a local authority or the New Brunswick Highway Corporation and the provisions of the *Highway Act* or the *New Brunswick Highway Corporation Act*, as the case may be, apply.

47 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding a comma followed by “the New Brunswick Highway Corporation” after “the New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

48 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after*

New Brunswick Liquor Corporation

the following:

New Brunswick Highway Corporation

49 *Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended by adding after*

(ii) *au paragraphe (3) par l’adjonction des mots «ou, si la route est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société» après les mots «ministre des Transports»;*

(iii) *au paragraphe (4) par l’adjonction des mots «ou, si la route est sous l’administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, de cette Société» après les mots «ministre des Transports»;*

b) *par l’abrogation de l’article 26 et son remplacement par ce qui suit:*

26 Tous les travaux touchant une route ou un chemin sont soumis à la surveillance, à l’inspection et à l’approbation d’une personne désignée par le ministre des Transports, par une autorité locale ou par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et les dispositions de la *Loi sur la voirie* ou de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, selon le cas, s’appliquent.

47 *L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction d’une virgule suivie des mots «la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» après les mots «la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick».*

48 *L’Annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV par l’adjonction après*

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit:

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

49 *L’Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l’information est modifiée par l’adjonction après*

New Brunswick Geographic Information Corporation

Société de Kings Landing

the following:

de ce qui suit:

New Brunswick Highway Corporation

Société de voirie du Nouveau-Brunswick

50 *Subsection 5(3) of the Telephone Companies Act, chapter T-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding "or, if in respect of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation" after "Chief Highway Engineer".*

50 *Le paragraphe 5(3) de la Loi sur les compagnies de téléphone, chapitre T-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des mots «ou, à l'égard d'une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, avec cette Société» après les mots «l'ingénieur en chef de la voirie».*